

COMPTE RENDU

PAR LE CONSEIL D'ÉTAT ,

SUR SON ADMINISTRATION PENDANT L'ANNÉE COMPTABLE
DÈS LE 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1838

Première Partie.

Département de Justice et Police.

DE LA LÉGISLATION EN GÉNÉRAL

Les commissions chargées d'élaborer les divers projets de lois, dont la nécessité a été reconnue, ont suivi leurs travaux avec l'activité que d'autres occupations importantes ou les projets dont le conseil d'état est déjà nanti, leur ont permis d'y apporter.

Code pénal

La confection du projet de code pénal s'avance, et si des obstacles ne surviennent pas, la commission espère le terminer dans le courant de cette année.

Le conseil d'état sent toute l'importance qu'il y a à ce que le pays possède, le plus promptement possible, une des plus essentielles de nos lois pénales, destinée à rem-

Aucun fait grave n'a été remarqué jusqu'à présent et l'autorité du directeur pour maintenir l'ordre n'a été invoquée qu'une seule fois. La conduite des élèves est bonne et plusieurs d'entr'eux font preuve d'une application remarquable.

En résumé, on a remarqué que les avantages obtenus depuis l'ouverture du nouveau collège, portaient .

1° Sur plusieurs cours devenus obligatoires de facultatifs qu'ils étaient, tels que ceux d'allemand, d'histoire et de géographie.

2° Sur plusieurs cours nouveaux, tels que ceux de géographie ancienne, d'histoire de la langue française, d'exercices d'analyse littéraire, de style et d'hébreu.

3° Sur une augmentation de temps donnée à diverses études, telles que le français, le grec, le latin, l'allemand, les mathématiques.

Académie.

L'ancienne académie a terminé ses travaux relatifs à l'enseignement, à la fin de juillet 1838. Elle a continué pendant les trois mois ordinaires des vacances ses fonctions administratives.

Conformément à l'article 79 de la loi du 21 décembre 1837, une commission spéciale a été chargée de préparer la première nomination des professeurs.

Trois professeurs attachés à l'ancienne académie ont été nommés professeurs dans la nouvelle. Ce sont MM. Monnard, Vinet et Dufournet. Les concours ouverts pour les chaires qu'ils occupent n'avaient attiré aucun candidat, M. Herzog, professeur suppléant dans l'ancienne académie, a été nommé de la même manière et dans les mêmes circonstances.

Sept professeurs et quatre instituteurs n'ayant pas été replacés dans les nouveaux établissemens, ont été mis au

bénéfices des articles 83 et 102 des lois sur l'académie et le collège. Les pensions de retraite qui ont été accordées s'élèvent en totalité à la somme de fr. 9300, mais quelques unes d'entr'elles demeurant provisoirement suspendues en raison de ce que les titulaires remplissent actuellement d'autres fonctions, cette somme est réduite à fr. 7100.

Trois professeurs ordinaires, nouveaux, seulement ont été définitivement nommés. Ce sont MM. Wartmann, pour la chaire de physique; Chappuis, pour celle de théologie systématique, et Secretan-Mercier, pour celle de mathématiques.

Aucun professeur ordinaire n'a été nommé à la faculté de droit.

On voit par ce qui précède qu'un nombre considérable d'enseignemens sont restés à découvert. La loi a heureusement fourni les moyens de combler quelques lacunes par les dix professeurs extraordinaires et les cours ont été donnés comme suit :

A. Faculté des lettres.

- 1° Pour la littérature grecque, M. Zundel.
- 2° la philosophie, M. Ch. Secretan.
- 3° sciences sociales et politiques, M. Cherbuliez, professeur à Genève.
- 4° l'histoire, M. Olivier.
- 5° la chimie, M. Mercanton.

Histoire naturelle.

- 1° Cours de zoologie, M. D.-A. Chavannes.
- 2° de botanique, M. Edouard Chavannes.

La géographie, placée par la loi au nombre des objets dont l'enseignement serait remis à des professeurs extraordinaires, est confiée à M. Guinand.

B. Faculté de théologie. Tous les enseignemens principaux ayant pu être remis aux professeurs ordinaires, on

n'a pas eu besoin de recourir au service des professeurs extraordinaires.

C. *Faculté de droit.* Tous les enseignemens sont confiés à des professeurs extraordinaires.

- 1° Droit public , M. Pidou.
- 2° international , M. Cherbuliez.
- 3° criminel , M. Edouard Secretan.
- 4° Histoire du droit , le même professeur.
- 5° Droit civil , M. Secretan , professeur à l'ancienne académie.

Les chaires qui n'ont point été pourvues d'un professeur ordinaire , sont les suivantes :

1° *Dans la faculté des lettres :*

La chaire de littérature latine.

- de littérature grecque.
- de philosophie et d'histoire de la philosophie.
- des sciences sociales et politiques.
- d'histoire.
- d'histoire naturelle.

2° *Dans la faculté de droit , les quatre chaires dont cette faculté est formée , savoir :*

La chaire de droit public et international.

- de philosophie , du droit et de droit pénal.
- de droit romain et d'histoire générale du droit.
- de droit civil et de droit commercial vaudois.

La loi du 21 décembre 1837 , a statué , art. 85 , que les professeurs honoraires nommés sous l'ancienne académie , demeurent au bénéfice des brevets qu'ils ont obtenus , conformément à la loi du 11 mai 1818.

Ce titre de professeur honoraire avait été accordé à MM. Chavannes , D.-A. , pour la zoologie.

de Charpentier , pour la minéralogie.

Leresche , Alexandre , pour la théologie.

La loi du 21 décembre 1837 renferme une disposition correspondante à celle de la loi du 11 mai 1818 ; l'art. 19 porte que : « le titre de professeur honoraire peut être » accordé à des hommes qui ont fait preuve de connaissances supérieures dans quelques branches des sciences. »

Ensuite de cette disposition de la loi , le conseil d'état a conféré le titre de professeur honoraire à

MM. Develey , professeur à l'ancienne académie , pour les mathématiques.

» Gindroz , professeur à l'ancienne académie et vice-président du conseil de l'instruction publique , pour la philosophie.

» Hisely , instituteur de langue latine au gymnase , pour la philologie latine.

» Pidou , professeur à l'ancienne académie et membre du conseil de l'instruction publique , pour le droit public.

L'installation de la nouvelle académie et du collège cantonal a eu lieu le 7 janvier 1839 , conformément au mode prescrit par la loi. Les discours prononcés dans cette cérémonie ont été imprimés par ordre du conseil d'état.

Les cours académiques avaient déjà commencé , pour la plupart , à la fin de novembre.

Etudiants.

Les inscriptions dans le registre des immatriculations présentent les chiffres suivans :

13	étudiants dans la faculté des lettres ,
26	— dans celle de théologie ,
7	— dans celle de droit.

46 étudiants réguliers.

Le nombre des auditeurs varie dans les différens cours

de chaque faculté, et même parfois on remarque une oscillation assez sensible dans le même cours.

Environ 15 à 20 étudiants suivent chacun quelques-uns des cours de la faculté des lettres et des sciences. Parmi eux se trouvent des étudiants des deux autres facultés ; le nombre des externes est d'environ 25 en tout.

Sous le rapport de la discipline, un bon esprit anime les étudiants et jusqu'à ce jour il n'y a pas eu de plainte.

Ecoles spéciales attachées à l'académie et au collège.

1° Ecole de dessin.

Cette école continue d'offrir des résultats satisfaisants. M. Arlaud, que le mauvais état de sa santé avait obligé de recourir à un suppléant, a repris ses leçons ; il a dû même en augmenter le nombre, attendu que les élèves du collège inférieur sont tenus de suivre l'école. Environ soixante et dix la fréquentent, outre une quarantaine de jeunes gens étrangers au collège.

M. Arlaud continue aussi l'enseignement du dessin aux jeunes filles, dans un local séparé ; une trentaine suivent cette classe.

2° Ecole de gymnastique.

Cette école a pris de l'activité et de la vie. Elle est suivie actuellement par des étudiants, des élèves des deux divisions du collège et des élèves de l'école normale.

Le nombre des élèves qui prennent part aux exercices est de 270, divisés en classes. Plusieurs élèves font des progrès et aucun accident grave n'a eu lieu jusqu'à présent.

Le maître donne dix heures de leçons par semaine.

3° Ecole d'équitation.

Elle continue à être fréquentée. On est satisfait.

Bibliothèque cantonale.

Cette importante collection a été inspectée suivant l'usage et tout a été trouvé en bon ordre.

Un quatrième supplément au catalogue avait été publié au mois d'avril 1835. Les acquisitions faites dès lors, entr'autres celles de la bibliothèque de M. le doyen Bridel, si intéressante pour l'histoire de la Suisse et de notre canton en particulier, ont nécessité la publication d'un nouveau supplément.

Ce supplément est devenu déjà insuffisant, en raison d'un accroissement considérable que la bibliothèque a reçu dernièrement.

Leu M. le général De la Harpe, qui ne s'intéressait pas moins au progrès des études qu'au développement de nos institutions politiques, a légué au canton sa bibliothèque.

Cette collection, riche en livres d'histoire, de voyages et d'histoire naturelle, ainsi qu'en cartes et en planches, a été transportée récemment dans le bâtiment académique.

Le défaut d'espace dans le local de la bibliothèque cantonale n'a pas permis d'y placer cette précieuse collection, elle ne pourra être mise à la disposition du public que lorsqu'on aura trouvé un local convenable pour la loger ou que les salles de la bibliothèque auront été agrandies.

C'est ici le cas de rappeler que le local actuel de la bibliothèque est devenu tout-à-fait insuffisant, et qu'il est urgent de procurer un emplacement dont l'étendue réponde aux développemens qu'a déjà reçus et que doit recevoir encore cette collection scientifique.

Les extensions progressives de la bibliothèque et le vœu exprimé par le public ont fait sentir la nécessité d'en rendre la jouissance plus facile et ainsi plus réellement utile. Dans ce but, le conseil d'état a décidé que la bibliothèque serait ouverte tous les jours, le matin ou l'après midi,

alternativement , à l'exception des dimanches et jours de fête.

Pour compléter cette mesure , un projet de décret sera présenté au grand conseil , afin de mettre le traitement du bibliothécaire ordinaire en rapport avec ses nouvelles fonctions.

Les comptes de la caisse de la bibliothèque ont été clos au 31 octobre 1838 , époque où l'ancienne académie cessant d'exister , réglait définitivement tous les objets de son administration.

Au moment de la clôture des comptes , le fonds capital en créances , compris le solde en argent , était de 45,379 fr.

La caisse des arrérages de gages a été versée dans la caisse de l'état , conformément à l'article 67 de la loi sur l'académie.

Cabinet et laboratoire de chimie.

L'inspection de cet établissement a été faite au commencement de septembre. Elle a donné des résultats satisfaisans pour l'ordre et la propreté. La présence des machines a été vérifiée d'après l'inventaire , et l'on a été également satisfait du bon état dans lequel elles sont entretenues.

Cabinet de physique.

Lorsque l'académie nouvelle est entrée en activité , le cabinet de physique et ses dépendances ont été remis à M. Wartmann , professeur dans la nouvelle académie.

Cet établissement continue a être l'objet d'un vif intérêt de la part de toutes les classes de la population. Dans le nombre des dons faits l'année dernière , on peut citer

celui d'une belle mâchoire de cachalot , offerte par MM. Gaudin , de Nyon , établis au Havre.

Le musée , ainsi que la bibliothèque cantonale , a un besoin pressant d'espace , et ce besoin , déjà exprimé plusieurs fois , se fait de plus en plus sentir. Il importe donc d'aviser aux moyens de remédier à cet état de choses , car on ne doit pas oublier que le législateur , en créant une chaire d'histoire naturelle , a donné au musée un nouveau degré d'importance.

Les instrumens d'astronomie ont été remis en bon état au nouveau professeur de mathématiques. On espère pouvoir donner à ces instrumens une destination plus utile que celle qui a été leur partage jusqu'à ce jour.

Institut des sourds-muets.

Cet établissement a été inspecté dans le mois de novembre dernier par le conseil de l'instruction publique et trouvé sur un pied satisfaisant. A cette époque , le nombre des élèves était de 15. Dès lors , 4 élèves , admis à la communion , ont quitté l'établissement après cette intéressante cérémonie. Un élève a été introduit depuis , ensorte que le nombre actuel est de 12.

Conformément au vœu exprimé par le grand conseil , le conseil de l'instruction publique s'est occupé des mesures à prendre au sujet de l'instruction des sourds-muets et des aveugles. Il fallait avant toutes choses connaître le nombre de ces infortunés et pour cela en faire le recensement. Ce recensement a eu lieu et offre le résultat suivant :

Sourds-muets.

DISTRICTS.		DISTRICTS.	
Aigle ,	3	<i>Transport</i> ,	53
Aubonne ,	6	Moudon ,	55
Avenches ,	9	Nyon ,	1
Cossonay ,	2	Orbe , (point)	
Echallens ,	1	Oron ,	2
Grandson ,	4	Payerne ,	27
Lausanne ,	10	Pays-d'Enhaut , (point)	3
La Vallée ,	1	Rolle ,	5
Lavaux ,	2	Vevey ,	4
Morges ,	15	Yverdon ,	
	<u>53</u>	Total ,	<u>150</u>
Sexe. Garçons ,		80	
Filles ,		69	
Sexe inconnu ,		<u>1</u>	
		150	

Sont intelligens .		Sont imbécilles .	
Garçons ,	61	Garçons ,	17
Filles ,	44	Filles ,	20
Ont reçu quelque édu- cation ,	35	N'ont reçu aucune édu- cation ,	33

Aveugles.

Districts dans lesquels on a indiqué des aveugles.

Aubonne ,	1
Lavaux ,	1
Lausanne ,	1
Orbe ,	4
Oron ,	1
Rolle ,	1
Payerne ,	1
Vevey ,	2
Yverdon ,	1
Total ,	<u>13</u>

Garçons ,	8
Filles ,	4
Sexe inconnu ,	1
	<hr/>
	13

Sont indiqués comme intelligens ,	11
Sans intelligence ,	2
Ayant reçu quelque instruction ,	6
N'en recevant pas ,	3

Quelque soit la sollicitude du conseil d'état pour améliorer le sort des enfans sourds-muets et aveugles , dans notre canton , il n'a point encore pu s'occuper des propositions du conseil de l'instruction publique , dont le rapport ne lui est parvenu que tout récemment. La question est importante et elle ne sera pas perdue de vue.

En attendant , le conseil d'état ne négligera pas les occasions qui pourront se présenter de soulager cette classe de malheureux , et déjà , par ses soins , un enfant aveugle et appartenant à des parens peu aisés , a été placé dans l'institut des aveugles de Berne. L'état contribue , au moyen d'un subside , pour une part aux frais d'entretien de l'enfant. On fera connaître plus tard le résultat de cet essai.

POLICE DE SANTÉ.

Police de santé des hommes.

En exécution de l'article 17 de la loi du 5 décembre 1837, le conseil d'état s'est occupé , pendant l'année 1838, d'un tarif pour les honoraires des médecins , des chirurgiens , des pharmaciens , des vétérinaires et des sages-femmes , appelés par l'état à des opérations de police de santé ou de médecine légale.

Ce tarif a été adopté par le conseil d'état.